

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2016

Etaient présents : MM Jean-François FASTRE ; Philippe LECRIVAIN ; Fabien DE BIASI ; Lhassane ADDICHANE ; Max LE NORMAND ; Patrice AUBRY ; Jean-Pierre LABEDAN ; Pierre-Yves PINCHAUX ; Dominique RIGALDO ; Dragan BOGOMIROVIC ; Guy DEPIENNE ; Bertrand MORICEAU ; Yann DOUCET ; Franck FONTAINE ;
Mmes Véronique PERRET ; Cécile DE BIASI ; Sylviane WESTER ; Mireille CASSE ; Nicole JOIN-GAULT ; Otilia FERNANDES ; Nathalie LE GUAY ; Nelly GAULT ; Sylvie PLACET.

Pouvoirs : Monsieur Bruno MORIN à Monsieur Max LE NORMAND
Madame Graciete LEVEQUE à Madame Otilia FERNANDES
Madame Héloïse PERRET à Madame Véronique PERRET
Madame Isabelle LANGLAIS à Monsieur Bertrand MORICEAU

Absents :

Madame Nathalie LE GUAY est désignée secrétaire de séance pour la séance de ce jour.

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M Goran DOBRIC et Mme Sophie DOBRIC ont donné leur démission. Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sont appelés à remplacer les conseillers municipaux dont le siège devient vacant. Par conséquent, M Patrice AUBRY et Mme Sylviane WESTER, qui occupaient les numéros 22 et 23 de la liste le Renouveau de Mézières, deviennent conseillers municipaux et siègent au sein de l'assemblée délibérante. Il leur souhaite la bienvenue au sein du Conseil Municipal.

1. CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS - RATRAPAGE D'AMORTISSEMENTS

Monsieur le Maire passe la parole à M Philippe LECRIVAIN, premier adjoint, qui est le rapporteur de cette question.

Monsieur LECRIVAIN indique au conseil municipal que l'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à **3.500 habitants**, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire. La commune de Mézières sur Seine ayant dépassé ce seuil en 2011, les plans d'amortissements doivent débiter à compter du 1^{er} janvier 2012 sur les biens amortissables décidés par délibération d'octobre 2012.

Or il a été constaté des anomalies sur les comptes 202, 2031, 2051, 2128, 21312, 2135, 2151, 2152, 21561, 21568, 21571, 2158, 2182, 2183 et 2184 pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens acquis depuis le 1^{er} janvier 2012 ont été mal calculés ou omis pour certains. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28xxx (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion (pour mémoire le solde de ce compte à fin 2015 est de 15 782 042,41 €). L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec la Trésorerie et les plans d'amortissement recalculés.

Il convient donc que le Conseil municipal délibère pour effectuer ce rattrapage selon le tableau ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tome II -titre III chapitre 6 de l'instruction M14,

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

La commission des finances du 7 septembre 2016 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,

AUTORISE le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte **1068** du budget M14 de la commune d'un montant de **53 835,82 €** par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- **2802** à hauteur de 34 769,30 €
- **28051** à hauteur de - 2 676,37 €
- **28128** à hauteur de - 88,19 €
- **28135** à hauteur de 29 037,23 €
- **28151** à hauteur de - 139,75 €
- **28152** à hauteur de 173,32 €
- **281531** à hauteur de - 2 261,80 €
- **281571** à hauteur de - 3 289,60 €
- **28158** à hauteur de - 4 591,86 €
- **28182** à hauteur de 4 106,72 €
- **28183** à hauteur de 1 216,51 €
- **28184** à hauteur de - 2 419,69 €

2. **DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°2**

Monsieur le Maire laisse la parole à M LECRIVAIN, rapporteur de cette question.

Monsieur LECRIVAIN indique aux membres du conseil municipal qu'une décision modificative de crédits, votée en cours d'exercice, permet de réaffecter une somme prévue afin de modifier son imputation au sein d'un chapitre budgétaire, ou de la basculer d'une section à une autre.

Comme vu précédemment, il convient de rectifier les dotations aux amortissements prévues au BP 2016. Ces dotations constituent une dépense en section de fonctionnement et une recette en section d'investissement.

En section d'investissement le chapitre 42 (dotations aux amortissements), recettes, sera augmenté de 9 197,17 € et pour rééquilibrer le budget, le chapitre 021(virement de section de fonctionnement) sera diminué d'autant.

En section de fonctionnement le chapitre 42, dépenses, sera augmenté de 9 197,17 € et le chapitre 023, (virement section investissement) sera diminué d'autant.

Par ailleurs, dans le cadre du permis de construire accordé au promoteur U2C, le pétitionnaire avait été informé qu'un renforcement du réseau serait nécessaire à son projet. Le Code de l'Energie prévoit que le cout de la contribution aux travaux de raccordement électrique et de renforcement rendus nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en dehors de l'assiette foncière du projet incombe aux communes, cependant le législateur a laissé aux communes la possibilité de mettre à la charge du pétitionnaire la totalité de cette contribution (article L 332-15 du code de l'urbanisme). Par conséquent, le permis de construire a été délivré sous réserve de la prise en charge par U2C de la totalité de la contribution au réseau électrique d'un montant de 24 529,57€.

Cette contribution est à payer par la commune en sa qualité de propriétaire du réseau et sera remboursée par U2C via un titre de recettes. Ces dépense et recette n'ayant pas été prévues au BP 2016, il convient de le modifier en conséquence.

La commission des finances du 7 septembre 2016 a été consultée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,

DECIDE:

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les modifications de crédits suivantes :

Section Investissement

Dépenses		Recettes	
	0 €	2802	-1 505,40 €
		28051	- 2 297,31 €
		28128	- 339,52 €
		28135	+ 19 336,38 €
		28151	- 1 194,00 €
		28152	- 9,95 €
		281561	- 0,05 €
		281568	- 0,10 €
		281571	- 4 762,00 €
		28158	- 898,00 €
		28182	+ 3 354,14 €
		28183	- 513,50 €
		28184	- 1 973,52 €
		021	- 9 197,17 €
21534	+ 24 529,57 €	1346	+ 24529,57 €
Total	+ 24 529,57 €		+ 24 529,57 €

Section Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
042	+ 9 197,17 €		0 €
023	- 9 197,17 €		
Total	0 €		0 €

3. VACATIONS POUR L'ALSH ET LES TAP

Monsieur le Maire passe la parole à Mme Véronique PERRET, adjointe aux affaires scolaires, rapporteur de cette question.

Mme PERRET indique que dans le but d'assurer dans les meilleures conditions l'encadrement des effectifs périscolaires, il est nécessaire de recruter deux animateurs vacataires pour 11 heures par semaine au taux horaire de 12 € brut. Par ailleurs, l'an dernier 3 intervenants extérieurs étaient mobilisés pour les temps d'activités périscolaires, sur 252 heures/an chacun. Il est proposé de réduire le temps de la vacation « expression corporelle » à 63 heures par an et de compléter ces heures par l'achat de prestation de service à une association « Yvelines Country » pour un cout total de 7 560€. Ce qui permet d'économiser 3373,63€ correspondant aux charges patronales.

Il convient donc que le conseil délibère pour fixer les vacances de la manière suivante :

- un vacataire « musique » pour 252 heures/an rémunéré 55 € brut,
- vacataire « langues vivantes » pour 252 heures/an rémunéré 35 € brut,
- vacataire « expression corporelle » pour 63 heures/an rémunéré 40 € brut,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,

DECIDE:

De fixer le montant des vacances comme défini ci-dessus.

4. DEMANDE D’AFFILIATION VOLONTAIRE AU CIG DES COMMUNES DE CHATOU ET DE MAUREPAS

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les communes de Chatou et de Maurepas souhaitent adhérer au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne. Comme beaucoup d'autres communes, ces dernières confient au CIG la gestion des carrières de leurs agents. Etant membre du CIG, la commune de Mézières doit émettre un avis sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,

DECIDE:

D'émettre un avis favorable à l'adhésion au C.I.G. des communes de Chatou et de Maurepas.

5. ALIENATION DU PATRIMOINE DE L'OPIEVOY

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'Office public interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY) sera dissous au 31 décembre 2016, conformément à la loi ALUR qui indique qu'un Office Public ne peut être rattaché à plusieurs départements. Par conséquent le l'OPIEVOY cédera son patrimoine Yvelinois à une société anonyme la SA HLM de l'Agglomération parisienne (SAHLMAP). Dans cette opération, seront garantis le maintien des logements aux locataires, le maintien des loyers et des charges actuels, ainsi que le service de proximité en préservant l'emploi des collaborateurs.

En application du code de la construction et de l'habitation (CCH) la cession du patrimoine d'un organisme HLM est soumise à l'autorisation du préfet après avis du Maire de la commune concernée.

Le patrimoine de l'OPIEVOY sur la commune de Mézières sur Seine est constitué de 2 logements situés 1, place Antoine Ségalat et de 10 logements situés 1, rue Emile Zola. La commune a consenti à l'OPIEVOY des baux emphytéotiques pour :

- les 2 logements du 1 place Antoine Ségalat sur la parcelle cadastrée D n° 590, le 31 janvier 2011 pour une durée de 70 ans,
- les 10 logements du 1, rue Emile Zola sur la parcelle cadastrée D n° 713, le 6 avril 2001 pour une durée de 55 ans.

VU les articles L 443-7, L 443-11, L 443-12, L 443-13, L 443-14 et L 443-15-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que cette cession aura pour effet de renforcer les capacités d'investissement pour la réhabilitation des logements et la réalisation de projets en lien étroit avec les communes,

Considérant que ce transfert de patrimoine n'aura aucune incidence sur les conditions des baux emphytéotiques consentis à l'OPIEVOY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la MAJORITE,

DECIDE:

D'émettre un avis favorable à l'aliénation du patrimoine de l'OPIEVOY situé sur la commune de Mézières sur Seine au profit de la SAHLMAP.

CONTRE :

ABSTENTION : 3 - Monsieur Bertrand MORICEAU, Mesdames Sylvie PLACET et Isabelle LANGLAIS.

POINTS DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 21h38.